



VENASQUE

DECISION TACITE DE REJET D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Dossier : **PC 84143 26 C0005****Monsieur BRUNFAUT Thierry
85, rue Vanderschrick
1060 BRUXELLES
BELGIQUE**Nature des travaux : **Extension d'une habitation existante**
Adresse des travaux : **476, chemin de Peregrine, Peregrine 84210 VENASQUE**

Monsieur,

Par lettre transmise par le guichet numérique le 05/05/2026, je vous ai fait connaître que ce dossier était incomplet, et je vous invitais à me faire parvenir les pièces manquantes.

Conformément à l'article R. 423-39 du code de l'urbanisme :

« Les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans le délai de trois mois à compter de sa réception ;

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet en cas de demande de permis. »

A ce jour, n'ayant pas reçu les documents demandés, je me vois donc dans l'obligation de vous opposer une décision tacite de rejet.

Dans le cas où vous envisageriez de donner une suite à votre intention de construire, il vous appartient de m'adresser une nouvelle demande accompagnée de la totalité des pièces à fournir.

Nota : *j'attire votre attention sur le fait que cette mesure ne doit pas être interprétée comme un accord tacite sur le projet, étant précisé que si les travaux étaient mis à exécution sans autorisation, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation en vertu de l'article L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme)*

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

VENASQUE, le 11 août 2026
La Maire
Dominique PLANCHER